



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs agréés

Question écrite n° 65399

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la situation administrative des professeurs certifiés exerçant dans les lycées militaires et qui accèdent au corps des professeurs agréés, soit par concours externe ou interne, soit par inscription sur liste d'aptitude. Dans le cas d'une promotion par liste d'aptitude, ces personnels sont maintenus dans l'établissement d'exercice ; dans le cas d'une promotion par concours, ils sont réintégrés au sein du ministère de l'éducation nationale. Une telle situation est discriminatoire à l'égard des enseignants qui ont fait l'effort de subir les épreuves du concours et d'y être recus. En droit, elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires du même corps. L'argument financier suivant lequel le budget ministériel ne permettrait pas de dégager les crédits nécessaires à la promotion des lauréats des concours d'agrégation est notoirement inopérant dès l'instant où les agréés par liste d'aptitude sont maintenus en poste. De même, l'argument suivant lequel ces derniers ne sont pas soumis à la réintégration en raison du fait que leur inscription sur liste d'aptitude procède d'une proposition du département ministériel ne peut guère avoir de valeur administrative. On fera en effet observer qu'il résulte de déclarations gouvernementales qu'un effort doit être consenti en vue de favoriser la promotion par concours (c'est, du reste, dans ce but qu'ont été ouverts les concours internes) ; on saisit donc mal la notion de frontière entre une proposition nationale et une proposition provenant de l'établissement. Il lui demande donc de lui expliquer les motifs de cette discrimination et de lui en exposer les fondements juridiques incontestables.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret no 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agréés du second degré prévoient que les professeurs certifiés, lauréats des concours de l'agrégation sont astreints à un stage d'une durée d'une année avant d'être titularisés et qu'ils sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour la durée du stage. Ce décret prévoit également que les professeurs certifiés recrutés par liste d'aptitude dans le corps des agréés sont nommés et titularisés dans ce corps dès le 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé leur recrutement. Les emplois de professeurs existant au sein du département étant nécessairement pourvus par des enseignants titulaires, il apparaît que seuls les certifiés promus par liste d'aptitude, titularisés dès leur nomination dans le corps des agréés peuvent demeurer détachés. En effet, les professeurs issus des concours, nommés agréés stagiaires et donc détachés de leur corps d'origine ne peuvent simultanément bénéficier d'un détachement auprès du ministère de la défense. Ainsi sur le plan juridique, la réintégration à l'éducation nationale des lauréats aux concours s'impose. Cependant, afin de répondre aux demandes des professeurs qui ne souhaitaient pas réintégrer leur administration d'origine en cours d'année et aux besoins fonctionnels des établissements, le ministère de l'éducation nationale a autorisé, à compter de 1989, les enseignants à effectuer leur stage dans les lycées militaires. Cette mesure permet aux professeurs promus par concours d'être maintenus en détachement au sein du département, dans la limite toutefois des supports budgétaires existants. Le ministère de la défense s'efforce, dans toute la mesure du possible, de conserver l'ensemble des professeurs lauréats de concours ; c'est ainsi que sur les 13 certifiés lauréats de l'agrégation, depuis 1989, un seul d'entre eux a été invité à réintégrer l'éducation nationale en raison

de l'absence de vacances de postes d'agreges.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65399

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5595